

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.129 du 17 janvier 2013

A. 205.924/XI-19.162

En cause : **BLAIRON Victor**,
ayant élu domicile chez
Me H. VAN MALLEGHEM, avocat,
route d'Hacquegnies 3
7911 Frasnes,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par Victor BLAIRON qui demande l'annulation de la décision disciplinaire prise à son égard le 1^{er} août 2012 par le directeur de la prison de Mons;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 décembre 2012, les convoquant à comparaître le 8 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. GOEMINNE, loco Me H. VAN MALLEGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est actuellement détenu à la prison de Mons; qu'à la suite d'une fouille effectuée le 30 juillet 2012, deux téléphones portables sont découverts cachés dans sa cellule; qu'à la suite d'une audition, le requérant reconnaît les faits et est sanctionné disciplinairement par le directeur de la prison; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que par une décision du 26 octobre 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur le recours, celui-ci n'ayant plus d'objet; que les circonstances justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier
deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT